

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

A 2020/1/7

ARRET

En cause :

Nom : Masseus et consorts

Contre:

Nom : Etat belge

Langue de la procédure : le français

ARREST

Inzake:

Naam : Masseus et consorts

Tegen:

Naam : Etat Belge

Procestaal: Frans

GRIFFIE

Regentschapsstraat 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
curia@benelux.be

www.courbeneluxhof.be

GREFFE

39, Rue de la Régence
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
Curia@benelux.be

ARRÊT

EN CAUSE

1. John Masseur,
2. Taha Bouzoumita,
3. Mohamed Hachhache,
4. Nicolas Servais,
5. Joël Van Wymeersch,
6. Steven Grassi,
7. Thierry Chaineux,
8. Nordine Antar,
9. Bouamar Belhadj,
10. Youssef Aarab,
11. Zakaria Aarab,
12. Alain De Rouck,
13. Abdelhakim El Jattari,
14. Vahagn Smbatyan,
15. Cyril Detry,
16. Khalid Halui,
17. Nicolas Beyaert,
18. Germain Mayombé,
19. Ridouan Ali,
20. Sedki Arfa,
21. Kenan Aydogan,
22. Olivier Bruyère,
23. Jean-François Caron,
24. Christophe Colens,
25. Nordine El Marini,
26. Orlando Leblond,
27. Gaetano Lisi,
28. Vincenzo Moretti,

CONTRE

L'ÉTAT BELGE, représenté par le ministre de la Justice.

Langue de la procédure : le français.

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2020/1

1. Conformément à l'article 1 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt avant dire droit rendu le 2 juin 2020 en cause de John Masseus et consorts contre l'Etat belge représenté par le ministre de la Justice, a posé une question d'interprétation de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte.

Les faits

2. A la suite d'une grève des agents pénitentiaires, qui s'est déroulée du 25 avril 2016 jusqu'à la mi-juin de la même année, plusieurs détenus ont assigné l'Etat belge devant le juge des référés afin de se voir garantir le service minimum interrompu par l'arrêt de travail des agents.

Par ordonnances rendues les 3, 6 et 20 mai 2016, le juge des référés a condamné l'Etat belge à fournir aux détenus diverses prestations, sous peine d'une astreinte de dix mille ou de mille euros par infraction dans les vingt-quatre heures suivant la signification de l'ordonnance.

Les trois ordonnances ont été signifiées à l'Etat, respectivement les 3, 6 et 23 mai 2016.

Sur l'appel interjeté par l'Etat belge contre chacune des trois ordonnances, la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 26 avril 2017, a confirmé les décisions entreprises, sous une émendation relatives à deux d'entre elles, tout en ramenant le montant des astreintes à deux cent cinquante euros par jour, après l'écoulement de septante-deux heures après la signification de l'ordonnance dont appel, avec un maximum de cinq mille euros par détenu.

Dès les 23 mai et 22 novembre 2016, soit avant l'issue de la procédure d'appel, les détenus ont signifié à l'Etat belge des commandements de payer les sommes de 160.000 euros, 15.000 euros et 40.467,24 euros, à titre d'astreintes dues par la partie condamnée pour n'avoir pas exécuté les obligations mises à sa charge par les trois ordonnances.

L'Etat belge s'est opposé à ces commandements par citations introductives d'instance devant le juge des saisies de Bruxelles, signifiées les 3 juin et 7 décembre 2016.

Par un jugement du 29 mars 2018, le juge des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles a validé les commandements de payer à concurrence de, respectivement, 5.500 euros, 7.750 euros et 4.750 euros. Il les a invalidés pour le surplus.

En appel de ce jugement, les détenus ont postulé la condamnation de l'Etat belge à leur payer les astreintes dues en raison de l'inexécution des condamnations portées par les trois ordonnances de référé, mais recalculées selon les modalités fixées par l'arrêt du 26 avril 2017.

L'Etat belge a répondu que les astreintes ne pouvaient pas être actualisées ni réclamées sur la base de l'arrêt précité, celui-ci n'ayant pas été signifié.

La question préjudicielle

3. En vertu de l'article 1.3 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte, celle-ci ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée.

4. Au vu de la réformation ordonnée par l'arrêt du 26 avril 2017, la cour d'appel de Bruxelles a considéré qu'elle était le juge de l'astreinte. Son arrêt du 2 juin 2020 résume comme suit le contexte dans lequel la question préjudicielle est posée : le juge de première instance a assorti la condamnation principale d'une astreinte ; sa décision était exécutoire par provision ; cette décision a été signifiée ; le juge d'appel a confirmé le principe de l'astreinte tout en modifiant son montant et ses modalités et en prévoyant un maximum.

5. Par l'arrêt susdit, la cour d'appel a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur la question préjudicielle suivante : dans le contexte décrit ci-dessus, *l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte implique-t-il que la décision rendue en appel doive, pour entraîner la débetion des astreintes échues avant cette décision, être signifiée à la partie condamnée, lorsque*

- *d'une part, la condamnation principale n'était plus susceptible d'exécution au moment de la prononciation de l'arrêt de la cour d'appel, parce que la situation ayant donné lieu à cette condamnation avait pris fin,*
- *d'autre part, la partie condamnée a acquiescé à la décision de la cour d'appel en avisant la partie adverse qu'elle renonçait à se pourvoir en cassation et qu'il était inutile de lui signifier la décision d'appel ?*

La procédure

6. Conformément à l'article 6.5 du Traité du 31 mars 1965, la Cour a fait parvenir une copie certifiée conforme de l'arrêt interlocutoire de la cour d'appel de Bruxelles aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg.

Les parties et les ministres de la Justice ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la question posée à la Cour.

Pour John Masseur et consorts, Maîtres Marko Obradovic , Justine Wayntraub, Florence Mouffe et Carole Voneche, avocats au barreau du Brabant wallon, ont déposé un mémoire soutenant que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Pour l'Etat belge, représenté par le ministre de la Justice, Maître Bernard Renson, avocat au barreau de Bruxelles, a déposé un mémoire soutenant que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Le premier avocat général André Henkes a déposé des conclusions écrites le 14 janvier 2022.

Le droit

7. Il ressort des dispositions des articles 1 et 3 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte que l'obligation de payer l'astreinte trouve son fondement dans la décision judiciaire par laquelle elle est imposée et qu'en vertu de celle-ci, lorsque les conditions indiquées dans la décision sont remplies après sa signification, l'astreinte est pleinement due et peut être exécutée sans nouvelle décision judiciaire.

Il ne résulte d'aucune des dispositions de la loi uniforme que, lorsque la décision qui fixe l'astreinte est modifiée quant à celle-ci et confirmée, voire émondée en appel quant à la condamnation principale, l'astreinte ne puisse être encourue qu'à compter de la signification de la décision d'appel.

8. Si le juge d'appel maintient la condamnation principale, fût-ce en l'émendant, l'astreinte obéit aux modalités suivantes :

- lorsque le juge d'appel réduit l'astreinte, celle-ci n'est encourue qu'à concurrence du montant le moins élevé ;
- lorsque le juge d'appel majore l'astreinte, celle qui est encourue depuis la signification du jugement entrepris jusqu'à la signification de l'arrêt, est limitée au montant de l'astreinte ordonnée par le premier juge, tandis que la majoration n'est due qu'à compter de la signification de la décision en appel ;
- lorsque le juge d'appel rejette l'astreinte, celle que le premier juge avait ordonnée n'est pas encourue.

Il s'ensuit que lorsque le juge d'appel, comme en l'espèce, réduit l'astreinte prononcée par le premier juge, celle encourue pendant la période précédant la réformation est calculée selon les modalités fixées par le juge d'appel sans qu'il soit nécessaire de signifier l'arrêt rendu par celui-ci.

9. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative.

Les dépens

10. En vertu de l'article 12.1 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties, pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendent.

Les frais sont fixés à 1.500 euros.

La Cour de Justice Benelux,

statuant sur la question posée par l'arrêt du 2 juin 2020 de la cour d'appel de Bruxelles,

Dit pour droit

11. L'article 1.3 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que, lorsque le juge d'appel réduit l'astreinte prononcée par le premier juge, la décision rendue en appel ne doit pas être signifiée au condamné pour que les astreintes échues avant cette décision soient dues selon les modalités qu'elle détermine.

Ainsi jugé le 25 mai 2022 par M.V. Polak, premier vice-président, F. Delaporte, second vice-président, J. de Codt, V. van den Brink, R. Linden, conseillers, et G. Jocqué, M.J. Kroeze, M.-C. Ernotte, M.-L. Meyer, conseillers suppléants,

Et prononcé en audience publique le 13 juin 2022, par monsieur J. de Codt, préqualifié, en présence de monsieur A. Henkes, avocat-général et de monsieur A. van der Niet, greffier.

A. van der Niet

J. de Codt